

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 7 juillet 2014
complétant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1988,
relatif à la régularisation/extension avec mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage avicole exploité par Mme DECALLONNE Murielle au lieu-dit "Bézidel" à BOLAZEC

N° 87-2014/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 433/87 A du 05 janvier 1988 complété par l'arrêté du 11 mars 2008, autorisant M. Thierry LAGADEC à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Bézidel" à BOLAZEC pour un effectif de 80 000 volailles de chair ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29012015-2010/CE du 3 mars 2010 délivré au nom de Mme DECALLONNE Murielle pour la reprise de l'élevage avicole susvisé ;
- VU la demande formulée le 17 juin 2013 par Mme DECALLONNE Murielle (*siège social : 21, route de Callac à BOLAZEC (29640)*), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation/extension de son élevage avicole exploité au lieu-dit "Bezidel" à BOLAZEC ;

- VU l'avis émis par :
 ▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé,
 le 8 juillet 2013
- VU le rapport n° EN 1400392 du 21 mars 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 avril 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- que l'article 5 IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que pour les installations existantes, les dispositions relatives aux distances d'implantation des bâtiments et annexes ne s'appliquent qu'aux bâtiments et annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ;
- que la demande de modification a été déposée le 17/06/ 2013 ;
- que l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (article 5) abrogé à compter du 1/01/14 prévoyait la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°433/87 A du 5 janvier 1988 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Mme DECALLONNE Murielle (siège social : 21, route de Callac à BOLAZEC (29640) est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieudit "Bezidel" à BOLAZEC, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée, ne pourra, à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A,	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	élevage intensif de volailles	108 800 emplacements de volailles	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes		Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 17680 UN organique sur 3400 m2.

Article 1.4 – Autres prescriptions :

- **Une dérogation est maintenue** pour l'exploitation d'un bâtiment 'volailles' existant, à moins de 100 m de tiers, **en application des dispositions de l'article 5 IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;**
- **Mise à disposition :**
En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- **Gestion du risque phosphore:**
Le respect du maintien des mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier.
- **Compteur:**
Assurer un relevé régulier et au moins mensuel du compteur volumétrique afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.
- **Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**
 - ✓ **Déclaration des émissions polluantes :**
Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage
 - ✓ **Réexamen des conditions d'exploitation :**
Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.
 - ✓ **Mise en œuvre des MTD**
L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe

l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

- **Incident ou accident :**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

♦ Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.

♦ Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de châteaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BOLAZEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- Mme DECALLONNE Murielle - BOLAZEC